

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

**Séance du Conseil Communal du 29 AOUT 2013.**

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,  
TAQUIN, **Bourgmestre**,  
PETRE, KAIRET, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;  
CLERSY, **Président du CPAS**  
TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX,  
DE RIDDER, BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, KADRI, **Conseillers** ;  
LAMBOT, **Secrétaire communale**,  
EXCUSES : HASSELIN, **Echevin**  
POLLART, LAIDOU, MEUREE J-P, KRANTZ, DEMEULEMEESTER, **Conseillers communaux**

Service Taxes : réf : cs

**Objet n°9 e) : Taxe sur les logements loués meublés.**  
**(renouvellement et ajout définition meublé)**

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, L1133-1 et L1133-2;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu le règlement de la taxe voté en séance du Conseil Communal en date du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci et d'y ajouter une définition d'un logement meublé;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 24 voix POUR, 1 voix CONTRE**

Article 1<sup>er</sup> : D'établir pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés ;  
Sont visés, les logements loués meublés pour lesquels un bail et/ou un permis de location était en cours au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Définition d'un logement meublé :

- a) garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble), même si une partie est la propriété du locataire ou
- b) pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

Article 3 : La taxe est fixée à 190 € par logements meublés. Elle est réduite de moitié lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives).

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à

l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12 et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire Communale,  
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,  
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 30 août 2013.

La Secrétaire Communale,

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin Délégué.

LAMBOT Laetitia

NEIRYNCK Hugues